



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## maladies professionnelles

Question écrite n° 17016

### Texte de la question

M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les suites qu'il entend donner aux propositions tant du rapport de M. Got que de celui de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques à propos de l'amiante et des conséquences de son usage pour l'homme. Plus particulièrement, il l'interroge, d'une part, sur les mesures réglementaires susceptibles d'être prises en matière d'information et de meilleure reconnaissance des maladies professionnelles liées à l'amiante et, d'autre part, sur les modalités de financement qu'il envisage de retenir dans le cas de la mise en place d'un dispositif de départ anticipé à la retraite ?

### Texte de la réponse

Au cours des deux dernières années, d'importantes mesures ont été prises pour améliorer la reconnaissance et la réparation des maladies professionnelles, en particulier celles liées à l'inhalation de poussières d'amiante. Les règles de prescription ont ainsi été modifiées dans un sens plus favorable aux victimes (art. 40 de la loi du 23 décembre 1998). Cette modification a notamment permis la réouverture des dossiers prescrits des victimes de l'amiante, quelle que soit la raison pour laquelle le droit à réparation n'avait pas été accordé. Le délai donné aux intéressés pour déposer leur demande, initialement de deux ans, a été prolongé d'une année par l'article 35 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 ; il court désormais jusqu'au 27 décembre 2001. La procédure dite de contestation préalable a été supprimée (décret n° 99-323 du 27 avril 1999), les délais de réponse des caisses de sécurité sociale étant désormais strictement encadrés. Le barème d'invalidité a été officialisé et un important travail a été réalisé sur les tableaux de maladies professionnelles. Les modalités de reconnaissance de certaines pathologies liées à l'inhalation de fibres d'amiante ont été simplifiées (décret n° 99-746 du 31 août 1999). Enfin, un dispositif de cessation anticipée d'activité a été créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 pour les travailleurs exposés, durant leur vie professionnelle, aux poussières d'amiante. Initialement, ce dispositif concernait les victimes de maladies professionnelles liées à l'amiante et les salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante. Les textes réglementaires d'application ont été publiés le 31 mars 1999 et le dispositif a pris effet le 2 avril 1999. Le bénéfice de ce dispositif est ouvert aux victimes des maladies professionnelles de l'amiante, dès l'âge de cinquante ans. Les intéressés doivent être reconnus par la caisse primaire d'assurance maladie atteints d'une maladie professionnelle figurant sur un arrêté ministériel, publié le 31 mars 1999. Pour les personnes qui ont travaillé dans les établissements de fabrication de l'amiante, l'âge de cessation d'activité est calculé en déduisant de l'âge minimum d'ouverture du droit à l'assurance vieillesse (soixante ans) un tiers des années d'activité passées dans le secteur de l'amiante, sans pouvoir être inférieur à cinquante ans. Les bénéficiaires perçoivent une allocation mensuelle comparable à celles qui sont versées dans le cadre du Fonds national pour l'emploi. Ils ont accès, ainsi que leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général et continueront à se constituer des droits à l'assurance vieillesse. Conscient que l'exposition à l'amiante a concerné d'autres secteurs d'activité, le Gouvernement a souhaité étendre le dispositif de cessation anticipée d'activité à d'autres professions. L'extension, réalisée en loi de financement de la sécurité

sociale pour 2000 ne concerne les salariés et ex-salariés des entreprises de flocage et de calorifugeage, à ceux de la construction et de la réparation navales et aux dockers ayant manipulé des sacs d'amiante.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Blanc](#)

**Circonscription** : Lozère (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 17016

**Rubrique** : Risques professionnels

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 28 février 2000

**Question publiée le** : 20 juillet 1998, page 3972

**Réponse publiée le** : 6 mars 2000, page 1516